

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Proposition de loi relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle</p>	<p align="center">Proposition de loi relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle</p>	<p align="center">Proposition de loi relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle</p>
Article premier	Article premier	Article premier
Le livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre III ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p align="center">« TITRE III « ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE</p>	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
<p align="center">« CHAPITRE UNIQUE</p>		
« Art. L. 1431-1.- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.	« Art. L. 1431-1.- Les collectivités... ...constituer, <i>le cas échéant</i> avec l'Etat, un...	« Art. L. 1431-1.- Les collectivités... ...constituer avec l'Etat, un...
	...elle-même.	...elle-même.
« Dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les établissements publics de coopération culturelle sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion.	« Les établissements...	Alinéa sans modification
	...gestion.	
« Art. L. 1431-2.- La création d'un établissement public de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants.	« Art. L. 1431-2.- La création...	« Art. L. 1431-2.- La création d'un établissement public de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants.
	...délibérants <i>et, le cas échéant, sur décision concordante du</i>	

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Elle peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions concernées.</p>	<p><i>représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.</i></p>	<p>—</p> <p>« Elle est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.</p>
<p>« La composition du conseil d'administration et la répartition des sièges sont fixées par accord amiable de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés et de l'Etat.</p>	<p>« Celui-ci approuve cette création par arrêté.</p> <p>« Les statuts de l'établissement public, élaborés d'un commun accord par les personnes publiques participantes, sont annexés à cet arrêté. Ils définissent les missions de l'établissement public de coopération culturelle, ses objectifs, ses règles générales d'organisation et de fonctionnement ainsi que la répartition des sièges au sein du conseil d'administration et la durée des mandats de ses membres.</p>	<p>« Elle est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.</p> <p>« Les statuts de l'établissement public, <i>approuvés par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution</i>, sont annexés à cet arrêté. »</p>
<p>« Art. L. 1431-3.- L'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur.</p>	<p>« Art. L. 1431-3.- L'établissement... ...président. Il est dirigé par un directeur.</p>	<p>« Art. L. 1431-3.- Non modifié</p>
<p>« Les statuts de l'établissement peuvent prévoir d'instituer, auprès du directeur, un conseil consultatif d'orientation composé de personnalités qualifiées.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Art. L. 1431-4.- I.- Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :</p>	<p>« Art. L. 1431-4.- I. Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 1431-4.- I. Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, et de représentants de l'Etat.</p>	<p>« 1° Pour... ...et, <i>le cas échéant</i>, de représentants de l'Etat.</p>	<p>« 1° Pour... ...et de représentants de l'Etat.</p>
<p>« Le maire de la commune siège de l'établissement est membre de droit du conseil d'administration.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le nombre des représentants de l'Etat ne peut être supérieur à la moitié du nombre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« 2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat ;</p>	<p>« 2° De personnalités... ...et, <i>le cas échéant</i>, l'Etat ;</p>	<p>« 2° De personnalités... ...et l'Etat ;</p>
<p>« 3° De représentants élus du personnel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° Non modifié</p>
<p>« Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le président du conseil d'administration est élu en son sein.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« II.- Le conseil d'administration détermine, par délibération statutaire prise à la majorité absolue de ses membres, les statuts de l'établissement, conformément aux dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour son application.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>« Il détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.</p>	<p>« II.- Le conseil d'administration détermine... ...l'exécution.</p>	<p>« II.- Non modifié</p>
<p>« Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois et fixe les caractéristiques des emplois à pourvoir.</p>	<p>« Il approuve... ...d'emplois.</p>	
<p>« Art. L. 1431-5.- Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le conseil d'administration parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil.</p>	<p>« Art. L. 1431-5.- Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1431-5.- Non modifié</p>
<p>« Les décrets prévus à l'article L. 1431-9 déterminent les catégories d'établissement public de coopération culturelle dont le directeur doit relever d'un statut ou être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste établie par ces décrets.</p>		

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 1431-6.- I.- Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p>« Art. L. 1431-6.- I.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 1431-6.- I.- Alinéa sans modification</p>
<p>« Toutefois, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la même loi, les agents contractuels recrutés pour occuper des emplois permanents peuvent être engagés par des contrats à durée indéterminée.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 3 de la même loi et pour le fonctionnement de services gérant des activités de communication, de diffusion culturelle, d'édition ou à caractère commercial, les établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif peuvent recruter des agents non titulaires par des contrats à durée indéterminée.</p>
<p>« II. - Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.</p>	<p>« II. – Non modifié</p>	<p>« II. – Non modifié</p>
<p>« III. - Les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés ou mis à disposition auprès d'établissements publics de coopération culturelle.</p>	<p>« III. – Non modifié</p>	<p>« III. – Non modifié</p>
<p>« Art. L.1431-7.- Sous réserve des dispositions des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.1431-9, sont applicables à l'établissement public de coopération culturelle :</p>	<p>« Art. L.1431-7.- Non modifié</p>	<p>« Art. L.1431-7.- Non modifié</p>
<p>« - les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales ;</p>		
<p>« - les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.</p>		
<p>« Art. L. 1431-8.- Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :</p>	<p>« Art. L. 1431-8.- Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1431-8.- Non modifié</p>
<p>« 1. Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des</p>		

Texte adopté par le Sénat

collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ;

« 2. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;

« 3. Les produits de son activité commerciale ;

« 4. La rémunération des services rendus ;

« 5. Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;

« 6. Les produits des aliénations ou immobilisations ;

« 7. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;

« 8. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

« Art. L. 1431-9.- Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent chapitre.

.....
Article 3

Les personnels employés par une personne morale de droit privé créée avant la date de promulgation de la présente loi dont la dissolution résulte du transfert intégral de son objet et de ses moyens à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif et qui sont recrutés par cet établissement peuvent continuer à bénéficier des stipulations de leur contrat de travail antérieur lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Toutefois, ne sont pas applicables à ces contrats les conditions de durée résultant du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 1431-9.- Non modifié

Article 2

.....
Conforme.....

Article 3

Les personnels...

...dispositions législatives
et réglementaires...

Propositions de la Commission

« Art. L. 1431-9.- Non modifié

.....
Article 3

Sans modification

Texte adopté par le Sénat

statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Par dérogation à l'article L. 122-9 du code du travail, les personnes recrutées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ne perçoivent pas d'indemnités au titre du licenciement lié à la dissolution de la personne morale de droit privé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

...territoriale.

Alinéa sans modification

Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif sont transférés, à leur demande, au nouvel établissement.

Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial sont transférés, à leur demande, au nouvel établissement et conservent le bénéficiaire de leur ancienneté et des conditions de rémunération résultant de leur contrat en cours.

Propositions de la Commission
